M A N I T O B A

THE AUDITOR GENERAL ACT

C.C.S.M. c. A180

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

c. A180 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 1, 2017 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 1er juin 2017 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Auditor General Act, C.C.S.M. c. A180

Enacted by

SM 2001, c. 39

Amended by

SM 2004, c. 42, s. 97

SM 2007, c. 6, s. 100

SM 2013, c. 54, s. 7

SM 2015, c. 14, s. 1

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)

HISTORIQUE

Loi sur le vérificateur général, c. A180 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2001, c. 39

Modifiée par

L.M. 2004, c. 42, art. 97

L.M. 2007, c. 6, art. 100

L.M. 2013, c. 54, art. 7

L.M. 2015, c. 14, art. 1

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)

CHAPTER A180

THE AUDITOR GENERAL ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS

1 Definitions

PART 2
AUDITOR GENERAL

2 Appointment of Auditor General
3 Appointment process
4 Term
5 Salary
6 Pension and employment status
7 Suspension or removal
8 Deputy Auditor General

PART 3
RESPONSIBILITIES OF THE AUDITOR GENERAL

9 Audit of government accounts
10 Annual report to Assembly
11 Special report to Assembly
12 Authority over external auditors
13 Reliance on external auditor's report
14 Audit of operations
15 Audit of recipient of public money
16 Special audit on request
17 Joint audit

PART 4
POWERS OF THE AUDITOR GENERAL

18 Access to information
19 Part V of Evidence Act powers
20 Staff in government organizations
21 Security requirements

CHAPITRE A180

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2
VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

2 Nomination du vérificateur général
3 Processus de nomination
4 Mandat
5 Traitement
6 Pension et statut professionnel
7 Suspension ou destitution
8 Vérificateur général adjoint

PARTIE 3
ATTRIBUTIONS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

9 Vérification des comptes du gouvernement
10 Rapport annuel à l'Assemblée
11 Rapport spécial à l'Assemblée
12 Vérificateurs externes
13 Utilisation du rapport du vérificateur externe
14 Vérification des activités des organismes gouvernementaux
15 Vérification des fonds publics versés à des bénéficiaires
16 Vérification spéciale sur demande
17 Vérification conjointe

PARTIE 4
POUVOIRS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

18 Accès aux livres et aux renseignements
19 Pouvoirs — partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*
20 Détachement de personnel
21 Normes de sécurité

PART 5
GENERAL PROVISIONS

22 Staff
23 Office of the Auditor General
24 Confidentiality
25 Working papers confidential
26 Annual audit of Auditor General's office
27 Estimates
28 Tabling reports in the Assembly
29 Protection from liability
30 Transitional
31 Consequential amendments
32 Repeal
33 C.C.S.M. reference
34 Coming into force

PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22 Personnel
23 Bureau du vérificateur général
24 Confidentialité
25 Documents de travail confidentiels
26 Vérification et rapport annuels
27 Budget des dépenses
28 Dépôt de rapports devant l'Assemblée
29 Immunité
30 Disposition transitoire
31 Modifications corrélatives
32 Abrogation
33 *Codification permanente*
34 Entrée en vigueur

CHAPTER A180

THE AUDITOR GENERAL ACT

(Assented to July 6, 2001)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions

1 In this Act,

"department" means a department or branch of the government; (« ministère »)

"external auditor" means a professional auditor or firm of professional auditors appointed to audit the financial statements of a government organization; (« vérificateur externe »)

"government organization" means a department, government agency, fund or other organization included in the summary financial statements of the government reporting entity referred to in clause 65(1)(b) of *The Financial Administration Act*; (« organisme gouvernemental »)

CHAPITRE A180

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bénéficiaire de fonds publics »

a) Entité, notamment personne ou organisme :

(i) qui a obtenu du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, directement ou indirectement, une subvention, un prêt ou une avance,

(ii) qui a obtenu du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental le transfert d'un bien à titre gratuit ou moyennant une contrepartie nettement inférieure à la juste valeur marchande du bien en question,

"public money" means public money as defined in *The Financial Administration Act*; (« fonds publics »)

"recipient of public money" means

(a) a person, organization or other body

(i) that has received, directly or indirectly, a grant, loan or advance from the government or a government organization,

(ii) to whom the government or a government organization has transferred property for no consideration or consideration substantially less than its fair market value, or

(iii) for whom the government or a government organization has guaranteed the performance of an obligation or given an indemnity,

(b) a business entity or organization that has received a tax credit under a Manitoba law, or

(c) a business entity or organization that has issued a share, debt obligation or other security, if a person is eligible for a tax credit under a Manitoba law in respect of that acquisition or ownership of the security,

but does not include a government organization. (« bénéficiaire de fonds publics »)

S.M. 2007, c. 6, s. 100.

(iii) à l'égard de laquelle le gouvernement ou un organisme gouvernemental a garanti l'exécution d'une obligation ou pour laquelle il a accordé un dédommagement;

b) entité ou organisme commercial qui a reçu un crédit d'impôt en vertu d'une loi du Manitoba;

c) entité ou organisme commercial qui a émis des actions, des titres de créance ou d'autres titres, dans la mesure où une personne a droit, en vertu d'une loi du Manitoba, à un crédit d'impôt à l'égard de l'acquisition ou de la possession des titres.

La présente définition exclut les organismes gouvernementaux. ("recipient of public money")

« fonds publics » Fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. ("public money")

« ministère » Ministère ou direction du gouvernement. ("department")

« organisme gouvernemental » Ministère, organisme du gouvernement, fonds ou autre organisation que visent les états financiers sommaires des entités comptables du gouvernement mentionnés à l'alinéa 65(1)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. ("government organization")

« vérificateur externe » Vérificateur professionnel ou cabinet de vérificateurs professionnels nommé en vue de la vérification des états financiers d'un organisme gouvernemental. ("external auditor")

L.M. 2007, c. 6, art. 100.

PART 2

AUDITOR GENERAL

Appointing the Auditor General
2(1) On the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, the Lieutenant Governor in Council must appoint an Auditor General of Manitoba, as an officer of the Assembly, to provide the Assembly with independent information, advice and assurance under this Act.

Role respecting government policy objectives
2(2) Nothing in this Act is to be interpreted as entitling the Auditor General to question the merits of policy objectives of government.

S.M. 2004, c. 42, s. 97.

Appointment process
3(1) If the position of Auditor General is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the Auditor General has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

3(2) and (3) [Repealed] S.M. 2015, c. 14, s. 1.

PARTIE 2

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Nomination du vérificateur général
2(1) Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le vérificateur général du Manitoba à titre de haut fonctionnaire de l'Assemblée. Celui-ci a pour mandat de fournir à l'Assemblée, de manière indépendante, des garanties, des conseils et des renseignements en vertu de la présente loi.

Objectifs des lignes directrices du gouvernement
2(2) Le présente loi n'a pas pour effet de permettre au vérificateur général de mettre en doute le bien-fondé des objectifs des lignes directrices du gouvernement.

L.M. 2004, c. 42, art. 97.

Procédure de nomination
3(1) Lorsque le poste de vérificateur général est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

3(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2015, c. 14, art. 1.

No other public office
3(4) The Auditor General may not be nominated for, be elected as, or sit as a member of the Assembly, and may not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

S.M. 2004, c. 42, s. 97; S.M. 2015, c. 14, s. 1.

Autre charge publique
3(4) Le vérificateur général ne peut être nommé, élu ni siéger à titre de député de l'Assemblée. Il ne peut non plus occuper une autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisanes.

L.M. 2004, c. 42, art. 97; L.M. 2015, c. 14, art. 1.

Term
4 The Auditor General is to hold office during good behaviour for a term of 10 years, and may be reappointed for further terms of 10 years each.

Mandat
4 Le mandat du vérificateur général est de 10 ans. Il occupe son poste à titre inamovible. Son mandat peut être renouvelé pour d'autres périodes de 10 ans.

Salary
5(1) The Auditor General must be paid a salary within the range of salaries paid to senior deputy ministers in the civil service, and is entitled to the same privileges of office as a senior deputy minister.

Traitement
5(1) Le vérificateur général reçoit un traitement se situant dans l'échelle de rémunération des sous-ministres supérieurs de la fonction publique. Il a droit aux privilèges de la charge de ces derniers.

No reduction in salary
5(2) The Auditor General's salary must not be reduced except by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting.

Réduction du traitement
5(2) Le traitement du vérificateur général ne peut être réduit que par une résolution de l'Assemblée votée par les deux tiers des députés ayant participé au suffrage.

Civil Service Superannuation Act applies
6(1) The Auditor General is an employee within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*
6(1) Le vérificateur général est un employé au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Civil Service Act does not apply
6(2) *The Civil Service Act*, except sections 42 and 43, does not apply to the Auditor General.

Non-application de la *Loi sur la fonction publique*
6(2) La *Loi sur la fonction publique*, à l'exclusion des articles 42 et 43, ne s'applique pas au vérificateur général.

Suspension or removal
7(1) The Lieutenant Governor in Council may suspend or remove the Auditor General from office on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting.

Suspension ou destitution
7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou destituer le vérificateur général à la suite d'une résolution de l'Assemblée votée par les deux tiers des députés ayant participé au suffrage.

Suspension if Assembly not sitting
7(2) When the Assembly is not sitting, the Lieutenant Governor in Council may suspend the Auditor General for cause, if advised to do so in writing by a majority of a committee consisting of the President of the Executive Council and the recognized leaders of the members belonging to the political parties in opposition. But a suspension imposed when the Assembly is not sitting may not continue beyond the end of the next sitting.

Suspension lorsque l'Assemblée ne siège pas
7(2) Lorsque l'Assemblée ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour un motif valable, suspendre le vérificateur général sur avis écrit de la majorité des membres d'un comité composé du président du Conseil exécutif et des chefs reconnus des partis de l'opposition. Une telle suspension ne peut cependant se poursuivre après la fin de la séance suivante.

Deputy Provincial Auditor General
8(1) On the Auditor General's recommendation, the Lieutenant Governor in Council may appoint a Deputy Auditor General in accordance with *The Civil Service Act*.

Vérificateur général adjoint
8(1) Sur la recommandation du vérificateur général, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, conformément à la *Loi sur la fonction publique*, un vérificateur général adjoint.

Duties
8(2) If the Auditor General is absent or unable to act or if the office is vacant, the Deputy Auditor General has the powers and must carry out the responsibilities of the Auditor General.

Attributions
8(2) En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le vérificateur général adjoint exerce les attributions du vérificateur général.

Salary in certain cases
8(3) During any period that the Deputy Auditor General must assume the Auditor General's responsibilities for an extended period, the Lieutenant Governor in Council may direct that the Deputy be paid a salary within the same range as the Auditor General.

Traitement
8(3) Dans les cas où le vérificateur général adjoint exerce les attributions du vérificateur général pendant une période prolongée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'il reçoive un traitement faisant partie de l'échelle de rémunération du vérificateur général.

No other public office
8(4) The Deputy Auditor General may not be nominated for, be elected as, or sit as a member of the Assembly, and may not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

Autre charge publique
8(4) Le vérificateur général adjoint ne peut être nommé, élu ni siéger à titre de député de l'Assemblée. Il ne peut non plus occuper une autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisanes.

PART 3

RESPONSIBILITIES OF THE AUDITOR GENERAL

AUDIT OF ACCOUNTS AND FINANCIAL STATEMENTS

Audit of government accounts
9(1) The Auditor General is the auditor of the accounts of the government, including those relating to the Consolidated Fund, and must make any examinations and inquiries that he or she considers necessary to enable the Auditor General to report as required by this Act.

Audit of other public money
9(2) The Auditor General is responsible for examining and auditing public money that is not part of the Consolidated Fund, unless an Act provides otherwise.

Audit of the Public Accounts
9(3) The Auditor General is responsible for examining and auditing the financial statements included in the Public Accounts under *The Financial Administration Act*, and any other statements the Minister of Finance presents for audit.

Opinion about the Public Accounts
9(4) The Auditor General must express an opinion as to whether the financial statements included in the Public Accounts fairly present information in accordance with the accounting policies of the government stated in the Public Accounts and on a basis consistent with that of the preceding year, and must set out any reservations the Auditor General might have.

Report to ministers
9(5) At least once in each year, the Auditor General shall make a report about the examinations and audits conducted under this section to the minister responsible for each government organization concerned and to the Minister of Finance. The Auditor General must allow at least 14 days for those ministers

PARTIE 3

ATTRIBUTIONS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

VÉRIFICATION DES COMPTES ET DES ÉTATS FINANCIERS

Vérification des comptes du gouvernement
9(1) Le vérificateur général est chargé de la vérification des comptes du gouvernement et notamment de ceux qui ont trait au Trésor. Il effectue les examens et les enquêtes qu'il estime nécessaires pour lui permettre de dresser et de présenter les rapports qu'exige la présente loi.

Vérification relative à d'autres fonds publics
9(2) Sauf disposition contraire d'une autre loi, le vérificateur général est chargé de la vérification des fonds publics qui ne font pas partie du Trésor.

Vérification des comptes publics
9(3) Le vérificateur général est chargé de la vérification des états financiers compris dans les comptes publics que vise la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Il vérifie également les autres états que le ministre des Finances lui soumet à cette fin.

Opinion au sujet des comptes publics
9(4) Le vérificateur général indique si les états financiers compris dans les comptes publics sont présentés fidèlement et conformément aux conventions comptables du gouvernement énoncées dans ces comptes et selon une méthode compatible avec celle de l'année précédente; il fait éventuellement des réserves.

Rapport aux ministres
9(5) Au moins une fois l'an, le vérificateur général fait rapport des vérifications effectuées en vertu du présent article aux ministres chargés des organismes gouvernementaux concernés et au ministre des Finances. Il permet à ces derniers d'avoir le rapport en main pendant au moins 14 jours afin qu'ils puissent

to review and comment on the report before finalizing it for submission to the Assembly under subsection 10(1).

Advice to officials
9(6) The Auditor General may advise appropriate officers and employees of matters discovered in conducting examinations and audits under this section.

Annual report to Assembly
10(1) No later than December 31 in each year, the Auditor General must report to the Assembly about the examinations and audits conducted under section 9.

Content of the report
10(2) The report must indicate anything resulting from the work of the Auditor General that he or she considers should be brought to the Assembly's attention, including, but not limited to, circumstances in which

(a) required information was not provided or was not provided within a reasonable time;

(b) accounts were not properly kept or public money was not fully accounted for;

(c) essential records were not maintained, or the rules and procedures applied were insufficient, to

(i) safeguard and control public property,

(ii) secure an effective check on the assessment, collection and proper allocation of revenue, or

(iii) ensure that expenditures were made only as authorized;

(d) public money was expended for purposes other than those for which it was appropriated by the Legislature;

(e) financial and administrative provisions of Acts, regulations, policies and directives were not complied with.

l'examiner et le commenter et il le met ensuite au point en vue de son dépôt devant l'Assemblée en vertu du paragraphe 10(1).

Avis aux responsables
9(6) Le vérificateur général peut aviser les fonctionnaires et les employés concernés des constatations qu'il a faites au cours des vérifications effectuées en vertu du présent article.

Rapport annuel à l'Assemblée
10(1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le vérificateur général présente à l'Assemblée un rapport au sujet des vérifications effectuées en vertu de l'article 9.

Contenu du rapport
10(2) Le rapport fait état des constatations du vérificateur général qui, selon lui, devraient être signalées à l'Assemblée, notamment les cas où :

a) les renseignements exigés n'ont pas été communiqués ou ne l'ont pas été dans un délai acceptable;

b) les comptes n'ont pas été tenus correctement ou les fonds publics n'ont pas été entièrement comptabilisés;

c) des livres essentiels n'ont pas été tenus ou les règles suivies n'ont pas suffi afin que soient assurés :

(i) la protection et le contrôle des biens publics,

(ii) une surveillance efficace de la détermination, du recouvrement et de l'affectation régulière des recettes,

(iii) le respect des autorisations relatives aux dépenses;

d) les fonds publics ont été dépensés à des fins autres que celles auxquelles la Législature les avait affectés;

e) les dispositions de lois, de règlements et de lignes directrices portant sur les finances et l'administration n'ont pas été respectées.

Report may include recommendations
10(3) The report may include any recommendation the Auditor General wishes to make, and may draw attention to and make recommendations about any audit conducted by an external auditor under section 12.

Recommandations
10(3) Le rapport peut contenir les recommandations du vérificateur général et attirer l'attention du lecteur sur les vérifications faites par un vérificateur externe en vertu de l'article 12. Il peut également contenir des recommandations au sujet de ces vérifications externes.

SPECIAL REPORT TO ASSEMBLY

Special report to Assembly
11 The Auditor General may make a special report to the Assembly on any matter of pressing importance or urgency that he or she considers should not be deferred until the next annual report under section 10 is presented.

RAPPORT SPÉCIAL À L'ASSEMBLÉE

Rapport spécial à l'Assemblée
11 Le vérificateur général peut présenter un rapport spécial à l'Assemblée sur un sujet d'une importance ou d'une urgence telle, qu'à son avis, il doit être traité avant le dépôt du rapport annuel suivant prévu à l'article 10.

AUTHORITY OVER EXTERNAL AUDITORS

Scope of an external audit
12(1) When an external auditor is appointed to audit the financial statements of a government organization, the Auditor General may require the external auditor to give the Auditor General a description of the proposed scope of the audit before the audit is begun. The Auditor General may then require changes to be made in the scope of the audit.

Further directions
12(2) Before an external auditor issues an audit opinion on the financial statements of a government organization, the Auditor General may require the external auditor to

(a) give the Auditor General a copy of the proposed audit opinion, the financial statements, and any recommendations arising out of the audit of the financial statements; and

(b) conduct additional examinations relating to the financial statements.

VÉRIFICATEURS EXTERNES

Étendue de la vérification externe
12(1) Dans les cas où un vérificateur externe est nommé en vue de la vérification des états financiers d'un organisme gouvernemental, le vérificateur général peut ordonner à ce dernier de lui indiquer au préalable l'étendue de la vérification. Il peut alors exiger des modifications à ce chapitre.

Autres exigences
12(2) Avant que le vérificateur externe donne son opinion sur les états financiers de l'organisme gouvernemental, le vérificateur général peut lui ordonner :

a) de lui remettre une copie de l'opinion qu'il se propose d'émettre, des états financiers et des recommandations formulées à la suite de la vérification de ces états;

b) de faire d'autres examens des états financiers.

Audit working papers
12(3) The Auditor General may require an external auditor to give the Auditor General a copy of the audit working papers.

Audit opinion
12(4) As soon as an audit is completed, an external auditor must give the Auditor General a copy of the audit opinion on the financial statements of a government organization and any recommendations arising out of the audit of the financial statements.

Reliance on external auditor's report
13 In order to fulfil his or her responsibilities as the auditor of the government's accounts, the Auditor General may rely on the report of an external auditor of a government organization or of a subsidiary of a government organization.

Documents de travail
12(3) Le vérificateur général peut ordonner au vérificateur externe de lui donner une copie de ses documents de travail.

Opinion
12(4) Dès que la vérification est terminée, le vérificateur externe donne au vérificateur général une copie de l'opinion qu'il émet au sujet des états financiers de l'organisme gouvernemental ainsi que des recommandations formulées à la suite de leur vérification.

Utilisation du rapport du vérificateur externe
13 Afin d'exercer ses attributions à titre de vérificateur des comptes du gouvernement, le vérificateur général peut se fonder sur le rapport d'un vérificateur externe d'un organisme gouvernemental ou d'une filiale d'un tel organisme.

AUDIT OF OPERATIONS

Audit of operations
14(1) In carrying out his or her responsibilities under this Act, the Auditor General may examine and audit the operations of a government organization with regard to any of the following matters:

(a) whether financial and administrative provisions of Acts, regulations, policies and directives have been complied with;

(b) whether public money has been expended with proper regard for economy and efficiency;

(c) whether the Assembly has been provided with appropriate accountability information;

(d) whether the form and content of financial information documents is adequate and suitable.

VÉRIFICATION DES ACTIVITÉS DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Vérification des activités des organismes gouvernementaux
14(1) Dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, le vérificateur général peut vérifier les activités d'un organisme gouvernemental afin de déterminer :

a) si les dispositions financières et administratives des lois, des règlements et des lignes directrices ont été respectées;

b) si les fonds publics ont été dépensés de manière prudente et rentable;

c) si l'Assemblée a obtenu des renseignements suffisants en matière d'obligations redditionnelles;

d) si la présentation et le contenu des documents contenant des renseignements financiers sont acceptables.

Report to ministers
14(2) At least once in each year, the Auditor General shall make a report about the examinations and audits conducted under this section to the minister responsible for each government organization concerned and to the Minister of Finance. The Auditor General must allow at least 14 days for those ministers to review and comment on the report before finalizing it for submission to the Assembly.

Report to officials
14(3) The Auditor General may advise appropriate officers and employees of matters discovered in conducting examinations and audits under this section.

Report to Assembly
14(4) The Auditor General must report to the Assembly annually on the work carried out under this section, and may bring to the Assembly's attention anything he or she considers necessary, including recommendations.

Rapport aux ministres
14(2) Au moins une fois l'an, le vérificateur général fait rapport des vérifications effectuées en vertu du présent article aux ministres chargés des organismes gouvernementaux concernés et au ministre des Finances. Il permet à ces derniers d'avoir le rapport en main pendant au moins 14 jours afin qu'ils puissent l'examiner et le commenter et il le met ensuite au point en vue de son dépôt devant l'Assemblée.

Rapport aux responsables
14(3) Le vérificateur général peut aviser les fonctionnaires et les employés concernés des constatations qu'il a faites au cours des vérifications effectuées en vertu du présent article.

Rapport annuel à l'Assemblée
14(4) Le vérificateur général présente à l'Assemblée un rapport annuel au sujet du travail effectué en vertu du présent article. Il peut lui faire part des renseignements qu'il juge nécessaires et notamment formuler des recommandations.

AUDIT OF RECIPIENT OF PUBLIC MONEY

Audit of recipient of public money
15(1) The Auditor General may conduct an examination and audit in respect of public money received by a recipient of public money, including the matters listed in subsection 14(1), and may require the recipient to prepare and give to the Auditor General the financial statements setting out the details of the disposition of the public money received.

No obstruction
15(2) No person shall obstruct or provide false or misleading information to the Auditor General or a person employed under the Auditor General in conducting an examination or audit under this section, or conceal or destroy any records or things relevant to an examination or audit.

VÉRIFICATION DES FONDS PUBLICS VERSÉS À DES BÉNÉFICIAIRES

Vérification des fonds publics versés à des bénéficiaires
15(1) Le vérificateur général peut faire une vérification des fonds publics versés au bénéficiaire de tels fonds, qui porte notamment sur les points indiqués au paragraphe 14(1), et peut exiger que ce dernier dresse et lui donne les états financiers indiquant de manière détaillée l'affectation des fonds.

Entrave
15(2) Lorsque le vérificateur général ou une personne travaillant pour lui fait une vérification en vertu du présent article, il est interdit d'entraver son action, de lui faire des déclarations fausses ou trompeuses ou de cacher ou de détruire des livres ou des choses utiles à la vérification.

Offence
15(3) A person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000.

Infraction
15(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

Reliance on report of other auditor
15(4) The Auditor General may rely on the report of an auditor appointed by a recipient of public money.

Rapport d'un autre vérificateur
15(4) Le vérificateur général peut se fonder sur le rapport d'un vérificateur qu'a nommé le bénéficiaire de fonds publics.

SPECIAL AUDIT ON REQUEST

VÉRIFICATION SPÉCIALE SUR DEMANDE

Special audit on request
16(1) When requested to do so by the Lieutenant Governor in Council or the Minister of Finance, or by resolution of the Standing Committee on Public Accounts, the Auditor General may examine and audit the accounts of a government organization, recipient of public money or other person or entity that in any way receives, pays or accounts for public money. But the Auditor General is not obliged to do so if he or she is of the opinion that it would interfere with the primary responsibilities of the Auditor General.

Vérification spéciale sur demande
16(1) Sur demande en ce sens du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre des Finances ou à la suite d'une résolution du Comité permanent des comptes publics, le vérificateur général peut vérifier les comptes d'un organisme gouvernemental, d'un bénéficiaire de fonds publics ou de toute autre personne ou entité qui, de quelque manière que ce soit, reçoit ou paie des fonds public ou rend des comptes à leur égard. Il peut cependant se soustraire à cette obligation s'il est d'avis qu'elle entraverait l'exercice de ses attributions principales.

Report
16(2) The Auditor General must report the findings of an audit under this section to the person or body that requested the audit and to the minister responsible for any government organization concerned.

Rapport
16(2) Le vérificateur général fait rapport de la vérification effectuée en vertu du présent article à la personne ou à l'entité qui l'a demandée ainsi qu'au ministre chargé de l'organisme gouvernemental concerné.

Report submitted to the Assembly
16(3) The Auditor General may submit a report of an audit under this section to the Assembly if it is in the public interest to do so, but must allow at least 14 days for the minister responsible for the government organization and the Minister of Finance to review and comment on the report before finalizing it for submission to the Assembly.

Rapport devant l'Assemblée
16(3) Le vérificateur général peut déposer devant l'Assemblée un rapport sur une vérification effectuée en vertu du présent article s'il est dans l'intérêt public qu'il le fasse. Il accorde toutefois au ministre chargé de l'organisme gouvernemental et au ministre des Finances un délai d'au moins 14 jours pour qu'ils puissent examiner le rapport et faire des observations avant que celui-ci soit mis au point en vue de sa présentation à l'Assemblée.

JOINT AUDIT

Joint audit

17 With respect to public money that is spent jointly, the Auditor General may undertake a joint audit with the Auditor General of Canada, an Auditor General or Provincial Auditor of another province or territory, or an auditor of a municipality.

VÉRIFICATION CONJOINTE

Vérification conjointe

17 Les fonds publics dépensés conjointement peuvent faire l'objet d'une vérification par le vérificateur général et le vérificateur général du Canada, le vérificateur provincial ou général d'une autre province ou d'un territoire ou le vérificateur d'une municipalité.

PART 4

POWERS OF THE AUDITOR GENERAL

Access to records
18(1) Despite any other Act, the Auditor General is entitled to access at all reasonable times to the records of any government organization that are necessary for the purpose of this Act.

Access to information
18(2) The Auditor General may require and is entitled to receive any information necessary for the purpose of this Act from

(a) any person in the public service or formerly in the public service;

(b) any current or former director, officer, employee or agent of a government organization or of a recipient of public money; or

(c) any other person, organization or other body that the Auditor General believes on reasonable grounds may have information relevant to an examination or audit under this Act.

No access to Cabinet confidences
18(3) Despite subsections (1) and (2), the Auditor General shall not have access to information described in subsection 19(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, except in the circumstances mentioned in subsection 19(2) of that Act.

Part V of Evidence Act powers
19 The Auditor General or his or her delegate may examine any person on oath on any matter that the Auditor General considers relevant to an examination and audit under this Act, and for that purpose the Auditor General or delegate has the powers of a commissioner appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

PARTIE 4

POUVOIRS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Accès aux livres
18(1) Malgré les dispositions de toute autre loi, le vérificateur général peut, à toute heure convenable, avoir accès aux livres d'un organisme gouvernemental nécessaires à l'application de la présente loi.

Accès aux renseignements
18(2) Le vérificateur général peut exiger et a le droit d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi :

a) de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires;

b) d'administrateurs, de cadres, d'employés ou de mandataires d'organismes gouvernementaux ou de bénéficiaires de fonds publics, ou de personnes qui ont exercé ces fonctions;

c) d'autres personnes, organismes ou entités s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils détiennent des renseignements se rapportant à une vérification faite en vertu de la présente loi.

Documents confidentiels du Cabinet
18(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le vérificateur général n'a pas accès aux renseignements indiqués au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sauf dans les circonstances énoncées au paragraphe 19(2) de cette loi.

Pouvoirs — partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*
19 Le vérificateur général ou son délégué peut interroger sous serment toute personne au sujet de questions qui, selon lui, se rapportent à une vérification faite en vertu de la présente loi et possède à cette fin les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Staff in government organizations

20 To carry out responsibilities under this Act more effectively, the Auditor General may place a person or persons employed under the Auditor General in any government organization, and the organization must provide the necessary office accommodation.

Security requirements

21 The Auditor General must ensure that every person employed under the Auditor General who is to examine records of a government organization complies with any security requirements applicable to persons employed in that organization.

Détachement de personnel

20 Afin qu'il puisse exercer plus efficacement ses attributions en vertu de la présente loi, le vérificateur général peut détacher des personnes travaillant pour lui auprès de tout organisme gouvernemental. Celui-ci doit leur fournir les locaux nécessaires.

Normes de sécurité

21 Le vérificateur général s'assure que les personnes travaillant pour lui qui examinent les livres d'organismes gouvernementaux respectent les normes de sécurité imposées aux employés de ces organismes.

PART 5

GENERAL PROVISIONS

STAFF AND OFFICE OF THE AUDITOR GENERAL

Staff appointed under Civil Service Act

22(1) Officers and employees necessary to enable the Auditor General to perform his or her duties must be appointed in accordance with *The Civil Service Act.*

Civil Service Superannuation Act applies

22(2) Officers and employees of the Auditor General, including the Deputy Auditor General, are employees within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Office of the Auditor General

23 The Auditor General is responsible for the internal operations of his or her office and for the persons employed under the Auditor General. For those purposes, the Auditor General may

(a) establish office policies and procedures consistent with practices followed by the government;

(b) charge fees for services provided by the office on a basis approved by the Lieutenant Governor in Council;

(c) delegate to any person employed under the Auditor General any responsibility or power that the Auditor General has under this Act, other than the responsibility to report to the Assembly;

(d) maintain an independent bank account; and

(e) contract for professional services.

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PERSONNEL ET BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Loi sur la fonction publique

22(1) Les cadres et les employés dont le vérificateur général a besoin dans l'exercice de ses fonctions sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

22(2) Les cadres et les employés du vérificateur général, y compris le vérificateur général adjoint, sont des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Bureau du vérificateur général

23 Le vérificateur général est responsable des personnes travaillant pour lui et du fonctionnement de son bureau. À cette fin, il peut :

a) établir des lignes directrices régissant le fonctionnement de son bureau qui soient conformes à celles du gouvernement;

b) exiger, pour les services que son bureau fournit, le paiement de droits sur la base qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) déléguer aux personnes qui travaillent pour lui les attributions qu'il exerce en vertu de la présente loi, à l'exception de l'obligation de présenter des rapports devant l'Assemblée;

d) avoir un compte de banque distinct;

e) conclure des contrats pour l'obtention de services professionnels.

CONFIDENTIALITY

Confidentiality
24(1) The Auditor General and everyone employed under the Auditor General shall preserve secrecy concerning all matters that come to their knowledge in the course of their work under this Act, and shall not communicate those matters to any person unless required to do so in connection with the proper administration of this Act or a proceeding under this Act, or in a court of law.

Exception
24(2) Nothing in subsection (1) limits the Auditor General's right to report under this Act on the conclusions of an examination or audit.

Working papers confidential
25 The working papers relating to an examination or audit by the Auditor General or a person employed under the Auditor General are confidential and must not to be laid before the Assembly or any committee of the Assembly.

CONFIDENTIALITÉ

Confidentialité
24(1) Le vérificateur général et les personnes qui travaillent pour lui sont tenus au secret à l'égard des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi. Ils ne peuvent les divulguer que s'ils sont tenus de le faire devant les tribunaux ou dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une poursuite intentée en vertu de celle-ci.

Exception
24(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit du vérificateur général de déposer des rapports en vertu de la présente loi au sujet des conclusions d'une vérification.

Documents de travail confidentiels
25 Les documents de travail concernant une vérification qu'a effectuée le vérificateur général ou une personne travaillant pour lui sont confidentiels et ne peuvent être déposés devant l'Assemblée ni devant un de ses comités.

ANNUAL REPORT OF AUDITOR GENERAL'S OFFICE

Annual audit of Auditor General's office
26(1) Each year, an auditor whose appointment is approved by the Legislative Assembly Management Commission must examine the accounts of the office of the Auditor General and prepare a report. The Commission may also direct the auditor to conduct an audit respecting any of the matters listed in subsection 14(1).

Annual report
26(2) Before August 1 each year, the Auditor General must report to the Assembly on the operations of his or her office. The report must include

(a) information on the performance of the office; and

VÉRIFICATION ET RAPPORT ANNUELS — BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Vérification annuelle
26(1) Chaque année, un vérificateur dont la Commission de régie de l'Assemblée législative approuve la nomination examine les comptes du bureau du vérificateur général et dresse un rapport. La Commission peut aussi lui ordonner de procéder à une vérification de tout point indiqué au paragraphe 14(1).

Rapport annuel
26(2) Avant le 1er août de chaque année, le vérificateur général dépose devant l'Assemblée un rapport sur le fonctionnement de son bureau. Doivent y figurer :

a) des renseignements sur le rendement du bureau;

(b) the report on the annual audit under subsection (1).

b) les résultats de la vérification annuelle prévue au paragraphe (1).

ESTIMATES

Estimates
27(1) The Auditor General shall present annually to the Legislative Assembly Management Commission estimates of the amount of money that will be required for the purpose of this Act.

Special report
27(2) The Auditor General may make a special report to the Assembly if he or she thinks that the amount of money provided in the estimates submitted to the Legislature is inadequate.

Money
27(3) The money required for the purpose of this Act is to be paid out of the Consolidated Fund from money authorized by an Act of the Legislature.

Unexpended money to be paid into Consolidated Fund
27(4) All money which has been authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for the purposes of this Act that remains unexpended at the end of the fiscal year must be paid to the Minister of Finance and becomes part of the Consolidated Fund.

BUDGET DES DÉPENSES

Budget des dépenses
27(1) Le vérificateur général présente à la Commission de Régie de l'Assemblée législative les prévisions budgétaires annuelles des sommes qui seront nécessaires pour l'application de la présente loi.

Rapport spécial
27(2) Le vérificateur général peut déposer un rapport spécial devant l'Assemblée s'il est d'avis que les sommes indiquées dans les prévisions budgétaires présentées à la Législature sont insuffisantes.

Fonds
27(3) Les fonds nécessaires à l'application de la présente loi sont payés sur le Trésor au moyen de crédits qu'une loi de la Législature affecte à cette fin.

Sommes non dépensées
27(4) Les sommes qu'autorise une loi de la Législature en vue de leur affectation aux fins que prévoit la présente loi et qui ne sont pas dépensées à la fin de l'exercice sont payées au ministre des Finances et font partie du Trésor.

TABLING REPORTS IN THE ASSEMBLY

Tabling reports in the Assembly
28(1) When making a report to the Assembly under this Act, the Auditor General must submit the report to the Speaker. The Speaker must lay a copy of it before the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the beginning of the next sitting.

DÉPÔT DE RAPPORTS DEVANT L'ASSEMBLÉE

Dépôt de rapports devant l'Assemblée
28(1) Lorsqu'il présente un rapport à l'Assemblée en vertu de la présente loi, le vérificateur général le remet au président. Celui-ci en dépose un exemplaire devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Distribution to members of the Assembly
28(2) On receiving a report under this Act, the Speaker must direct that copies be sent to the members of the Assembly.

Referral to Public Accounts Committee
28(3) A report to the Assembly under this Act stands referred to the Standing Committee on Public Accounts.

Distribution du rapport
28(2) Sur réception d'un rapport en application de la présente loi, le président ordonne que des exemplaires de ce dernier soient distribués aux députés.

Comité permanent des comptes publics
28(3) Le Comité permanent des comptes publics est automatiquement saisi des rapports qui sont déposés devant l'Assemblée en vertu de la présente loi.

L.M. 2013, c. 54, art. 7.

PROTECTION FROM LIABILITY

PROTECTION FROM LIABILITY

Protection from liability
29 No proceeding may be instituted against the Auditor General, the Deputy Auditor General, or any person employed under the Auditor General,

(a) for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or intended exercise of a power under this or any other Act or regulation; or

(b) for any neglect or default in the performance or intended performance or in the exercise or intended exercise in good faith of a duty or power described in clause (a).

Immunité
29 Le vérificateur général, le vérificateur général adjoint et les personnes travaillant pour le vérificateur général bénéficient de l'immunité :

a) pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou d'autres lois ou de leurs règlements;

b) pour les omissions ou manquements commis, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions prévues à l'alinéa a).

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITION TRANSITOIRE, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transitional
30 *The Provincial Auditor appointed under **The Provincial Auditor's Act** continues in office as the Auditor General under this Act as if appointed under this Act for a term that expires on the day the appointment under **The Provincial Auditor's Act** would expire.*

Disposition transitoire
30 *Le vérificateur provincial nommé en vertu de la **Loi sur le vérificateur provincial** est maintenu au poste de vérificateur général en vertu de la présente loi comme s'il avait été nommé à ce poste en vertu de celle-ci jusqu'à l'expiration de son mandat en vertu de la **Loi sur le vérificateur provincial**.*

31 **NOTE: The Schedule referred to in this section contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.**

31 **NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'annexe mentionnée dans article 31 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.**

Repeal
32 *The Provincial Auditor's Act*, R.S.M. 1987, c. P145, is repealed.

Abrogation
32 La *Loi sur le vérificateur provincial*, c. P145 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

C.C.S.M. reference
33 This Act may be referred to as chapter A180 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba.*

Codification permanente
33 La présente loi constitue le chapitre A180 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force
34 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
34 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE: S.M. 2001, c. 39 came into force by proclamation on May 1, 2002.

NOTE : Le chapitre 39 des *L.M. 2001* est entré en vigueur par proclamation le 1er mai 2002.